



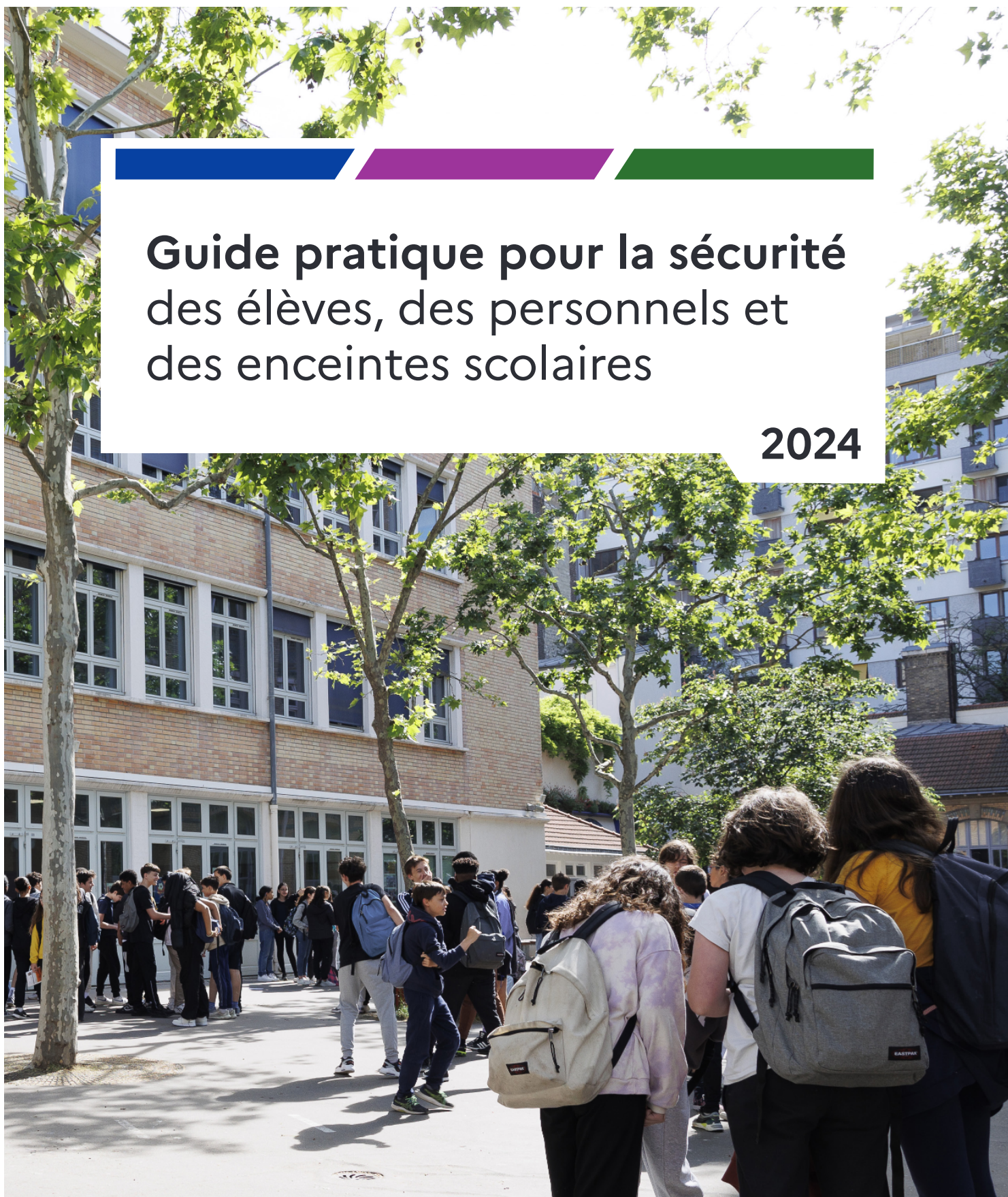
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires

2024



Avant-propos

Mesdames, Messieurs les rectrices et recteurs de région académique

Mesdames, Messieurs les rectrices et recteurs d'académie

Mesdames, Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

L'enceinte scolaire doit rester un sanctuaire républicain face à toutes les formes de violences : c'est pourquoi la sécurité de la communauté éducative constitue notre priorité absolue. Élèves comme personnels, et plus largement tous ceux que l'école accueille, doivent être protégés et accompagnés.

Vous déclinerez donc les mesures suivantes d'application immédiate et vous en assurerez le suivi par une implication personnelle de votre part.

1. Signaler toutes les violences ou menaces physiques et verbales

Toutes les atteintes à la sécurité des élèves, des personnels et des écoles et établissements doivent être signalées. Le signalement est la condition de la prise en charge et de la protection. Aucune raison ne justifie le silence et le renoncement.

Les personnels victimes ou témoins de violences, menaces ou pressions doivent les signaler à leur hiérarchie. Les signalements peuvent également être effectués sur le registre en santé et sécurité au travail, au besoin sans mention de la personne mise en cause.

En cas d'urgence, il faut prévenir les services de police ou gendarmerie et de secours en informant la hiérarchie.

Chaque inspecteur de l'éducation nationale, directeur d'école et chef d'établissement doit aviser les services départementaux et académiques via l'application « Faits établissement » et en cas d'urgence, par téléphone. Sur Faits établissement, le signalement doit être priorisé, court et clair.

Ces mesures s'appliquent à toutes les écoles et établissements publics et, prochainement à l'enseignement privé sous contrat, l'application Faits établissement étant en cours d'évolution à cet effet.

Les académies doivent signaler au ministère les incidents les plus graves et préoccupants via « Faits établissement ». Les signalements les plus urgents sont transmis par téléphone et mail à la cellule ministérielle de veille et d'alerte (CMVA), joignable 24 h/24, 7 j/7. Tout signalement opéré directement au cabinet de la ministre doit être doublé d'un signalement à la CMVA.

Dès que la situation l'exige, vous vous rapprocherez du préfet, notamment aux fins d'évaluation de la menace et de protection.

Toutes les atteintes graves seront signalées au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ou sur le fondement des infractions introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En cas de menaces ou violences afin d'obtenir une exemption des règles qui régissent le fonctionnement du service (article 433-3-1¹ du code pénal), par exemple des atteintes à la laïcité, vous pourrez, recteurs et DASEN, porter plainte vous-mêmes.

1. Code pénal, article 433-3-1 : *Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte.*

Avec les parquets, vous assurerez des liens fluides, grâce aux référents justice, signalerez et veillerez à ce que le suivi des plaintes les plus graves² soit assuré grâce au protocole d'accompagnement : que faire si un agent est concerné par un dépôt de plainte³.

Vous prendrez rapidement toute mesure conservatoire permettant d'abaisser le risque – par exemple, suspension d'un personnel ou interdiction d'accès à l'établissement à l'encontre d'un élève.

Vos services accorderont systématiquement la protection fonctionnelle, en cas de danger caractérisé, même si l'agent n'a pas déposé plainte.

Les procédures disciplinaires doivent être systématisées.

Les atteintes et menaces contre les personnels, élèves ou établissements via des vecteurs numériques (ENT, logiciels de vie scolaire, services de messageries, forums, courriels, appels téléphoniques anonymes...) se multiplient. Elles peuvent très rapidement prendre une ampleur critique, notamment lorsqu'elles exposent des données personnelles (identité, adresse du domicile, photographie), et ne doivent pas être tolérées.

Dans ces cas, le signalement doit suivre la chaîne d'alerte académique en informant également le responsable de la sécurité des systèmes d'information⁴. Les services de la préfecture et forces de sécurité intérieure doivent être alertés. Il convient aussi de porter plainte et de signaler ces atteintes et menaces au procureur de la République.

En cas de diffusion via les réseaux sociaux, de menaces, injures ou autres contenus illicites, le signalement doit en outre être formulé sur la plateforme Pharos⁵. Les captures d'écran et tout autre élément doivent être conservés pour établir la matérialité des faits.

Je vous demande de mobiliser l'ensemble des services compétents : équipes mobiles de sécurité (EMS), équipes académiques valeurs de la République, conseillers techniques, corps d'inspection, services des ressources humaines et juridiques..., afin d'apporter tout le soutien nécessaire aux élèves et aux personnels victimes, à l'équipe de direction et à la communauté éducative, y compris pour l'accompagnement au dépôt de plainte.

Ces mesures valent pour les incidents en milieu scolaire, mais aussi en accueils collectifs de mineurs et lors des séjours de cohésion du SNU selon leurs procédures propres.

2. Prendre en charge rapidement les victimes

Une attention particulière doit être portée à la situation des personnels sur le moyen et le long termes, y compris en cas de changement d'académie (suivi des absences éventuelles, mesures de gestion adaptées, accompagnement médical et social, soutien psychologique, assistance dans le parcours de carrière, suites judiciaires et suivi des réparations, etc.).

Vous veillerez aussi à la protection des élèves victimes, en particulier en activant les mécanismes déployés pour la protection des élèves harcelés.

Vous assurerez le suivi des violences et menaces graves contre les personnels en cours : nombre d'agents pris en charge, nombre d'octrois de protection fonctionnelle, nombre de plaintes et réponses judiciaires, sanctions disciplinaires. Ces indicateurs nourriront votre pilotage académique. Ils seront utiles pour assurer le suivi local et national des actions avec les autres ministères (intérieur, justice, santé).

En cas de mise en cause publique d'un membre du personnel, vous communiquerez pour faire respecter la présomption d'innocence et, le cas échéant, pour faire valoir l'absence de faits établis à son encontre.

2. Circulaire du Garde de Sceaux, ministre de la Justice, du 5 septembre 2023 relative aux infractions en milieu scolaire.

3. [Guide d'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visés par un dépôt de plainte](#)

4. Qui signalent au centre opérationnel de la sécurité des systèmes d'information ministériels.

5. La plateforme Pharos | [Gouvernement.fr](https://gouvernement.fr).

Face aux situations les plus graves, vous mobiliserez la structure académique de prévention⁶ pour accompagner et faire inscrire les situations à risques dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Vous créez ou renforcerez les dispositifs de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes créés par l'arrêté du 31 juillet 2023. Vous consulterez chaque année la formation spécialisée du comité social d'administration académique sur les démarches engagées.

Vos services communiqueront à l'ensemble des élèves, de leurs représentants légaux et des personnels les contacts utiles et procédures à mettre en œuvre, ainsi qu'à tous les personnels et aux représentants des personnels et des parents d'élèves.

Les atteintes à la laïcité peuvent générer des violences et menaces contre les personnels. Pour y faire face, le présent guide détaille les mesures à appliquer.

3. Renforcer la sécurité des établissements scolaires

Les consignes de sécurité doivent être diffusées auprès de l'ensemble de la communauté éducative et mises en œuvre, en particulier la posture Vigipirate en vigueur et les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)⁷. Des exercices réguliers doivent être effectués (chaque année : 2 exercices en cas d'incendie, 1 exercice en cas de menaces et 1 exercice en cas de risques majeurs industriels ou naturels)⁸. Des diagnostics ou audits seront réalisés en lien les acteurs académiques, les forces de sécurité intérieure et les services de secours pour le renforcement de la sécurité des écoles et établissements. Vous veillerez à associer les collectivités territoriales gestionnaires et leurs personnels en établissements.

Vous vous assurez que l'ensemble des mesures de ce plan de protection, d'accompagnement et de renforcement de la sécurité des élèves, des personnels et de l'ensemble de la communauté éducative, détaillées dans le présent guide, soient mises en œuvre dans vos territoires, dans une approche coordonnée, mobilisant l'ensemble des acteurs concernés.

À compter de la rentrée scolaire prochaine, un service de défense et de sécurité (SDSA), rassemblant l'ensemble des missions liées à la sécurisation de l'espace scolaire, sera créé dans chaque académie, afin de répondre à l'objectif de renforcement de la prise en compte des enjeux de sécurité par l'institution, au plus près des besoins locaux.

Les services ministériels, en particulier le service de défense et de sécurité, la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale des ressources humaines et la direction des affaires juridiques sont mobilisables pour tout soutien nécessaire.

Je vous remercie de votre implication personnelle et de me signaler toute difficulté dans leur application.

Nicole BELLOUBET

6. Des précisions sur la structure académique de prévention figurent au point II.1.1 des orientations stratégiques ministérielles 2023 en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements, publiées au Bulletin officiel n° 18 du 4 mai 2023.

7. Circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au PPMS (NOR : MENE2307453C) et ressources d'accompagnement à destination des établissements adressées aux recteurs le 11 mars 2024.

8. Dont mise en œuvre des mesures diffusées aux recteurs en date du 23 novembre 2023 sur la mobilisation de la communauté éducative dans le cadre de la sécurisation scolaire.

Sommaire

Partie 1 Signaler toutes les violences ou menaces

- Fiche 1 Signaler toutes les violences ou menaces 8
- Fiche 2 Signaler tout contenu illicite sur les réseaux sociaux 10
- Fiche 3 Signaler toutes les atteintes et infractions..... 11
- Annexe 1 Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l’avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l’article 40 du code de procédure pénale 16
- Annexe 2 Modèle de plainte auprès du procureur de la République sur le fondement de l’article 433-3-1 du code pénal..... 17
- Annexe 3 Constitution de partie civile de l’État et des établissements publics locaux d’enseignement..... 18

Partie 2 Protéger les victimes

- Fiche 4 Protéger et accompagner les agents et l’ensemble de la communauté éducative en cas de violences ou de menaces 21
- Fiche 5 Mettre en œuvre la protection fonctionnelle..... 24
- Fiche 6 Mettre en œuvre les procédures disciplinaires applicables aux élèves 27
- Annexe 4 Protocoles de prise en charge d’une situation de harcèlement en école/ en établissement 31
- Annexe 5 Répondre à des violences à caractère discriminatoire 32
- Annexe 6 Prévenir et sensibiliser les élèves contre les violences 33

Partie 3 Sécuriser les enceintes scolaires

- Fiche 7 Sécuriser l’espace scolaire..... 36
- Fiche 8 Appliquer les consignes de sécurité..... 39
- Fiche 9 Sécuriser l’espace numérique scolaire 41
- Fiche 10 Faire appel au fonds interministériel de prévention de la délinquance. 43
- Fiche 11 Se former à la sécurité et à la gestion de crise 44

→ **Partie 1**

**Signaler toutes les
violences ou menaces**

→ Fiche 1

Signaler toutes les violences ou menaces

Signaler est l'acte préalable à toute gestion de situation, afin de permettre la mobilisation rapide de l'ensemble des acteurs concernés et d'assurer une réponse de l'institution, efficace et coordonnée, à tous les niveaux.

Toutes les situations ne requièrent pas l'application stricte du schéma ci-dessous, qu'il convient d'ajuster en fonction des circonstances ; le signalement dans l'application « Faits Établissement » et l'alerte téléphonique dans les cas les plus graves sont néanmoins, quel que soit le cas de figure, indispensables.

En cas de danger imminent, alerte par le directeur d'école, l'IEN ou le chef d'établissement

- Aux services de secours (15), de police/gendarmerie (17) et au cabinet du DASEN ;
- Au référent police ou gendarmerie de l'école ou de l'établissement (qui doit être connu des directeurs d'école, inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement).

Renseigner l'application Faits Établissement

Les signalements sont classés selon leur degré de gravité (faits de niveau 1 internes à l'établissement, de niveau 2 correspondant à des faits graves et de niveau 3 à des faits très graves) et le niveau des autorités susceptibles d'être concernées par la réponse.

Le signalement peut concerner des faits survenus dans ou hors de l'enceinte scolaire, à ses abords immédiats, impactant le climat scolaire ou impliquant un élève ou un personnel. Le signalement doit être effectué au plus tôt, même si les informations sont encore incomplètes.

Le signalement, doit être informatif et le plus précis possible. Il doit faire apparaître, dès les premières lignes les informations essentielles :

- Quoi ? Nature des faits, réseaux sociaux impliqués ... ;
- Qui ? Élève, groupe d'élèves, victimes, auteurs présumés avec niveau de classe et sexe..., à mentionner en respectant le principe d'anonymisation ;
- Quand ? Date, durée... ;
- Où ? École/établissement, réseaux sociaux, extérieur... ;
- Le cas échéant, pourquoi ?

Le signalement doit aussi indiquer les premières décisions prises (mesures conservatoires, de sécurisation...) et les contacts engagés (forces de l'ordre, procureur...).

Il garantit l'information la plus rapide et exploitable, non seulement pour la chaîne hiérarchique, mais aussi pour l'école ou l'établissement. C'est notamment le cas s'il faut, par la suite, se reporter à un ou plusieurs signalements antérieurs pour reconstituer une situation de menaces, perturbations (atteintes à la laïcité, faits racistes ou antisémites notamment), violences ou harcèlement, et rendre compte tant de la connaissance de celle-ci que des mesures prises pour y remédier. Il permet d'initier les premières traces écrites de la procédure suivie.

Pour les faits graves ou sensibles, contacter la hiérarchie

En plus du signalement dans « Faits établissement », le directeur d'école doit prendre l'attache de l'IEN, et le chef d'établissement doit prendre l'attache de la DSDEN, voire du DASEN ou du cabinet du recteur pour :

- Appui et conseil ;
- Aide à la caractérisation ;
- Prise de mesures adaptées.

Signaler aux services de justice et aux services départementaux (en informant le cabinet du DASEN)

Dans les cas les plus graves, notamment les situations de mineurs en danger, la loi impose aux agents publics de signaler ces faits⁹ aux autorités ayant à en connaître.

- L'information de l'autorité judiciaire, même sur la base d'informations incomplètes, doit être réalisée auprès du procureur de la République sur le fondement de [l'article 40](#) du code de procédure pénale, de manière systématique et immédiate pour chaque situation préoccupante.
- L'information des autorités administratives, gérant en particulier le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), doit être donnée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental dont ce service dépend (article L. 226-3¹⁰ du code de l'action sociale et des familles), que le mineur soit victime ou auteur présumé.

Le cabinet du DASEN doit être systématiquement informé des signalements effectués et assurer un rôle de conseil en cas d'interrogation sur la marche à suivre.

9. Ainsi, l'article 434-3 du code pénal dispose que « le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. / Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

10. L'alinéa 1 de cet article dispose que : « le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. L'alinéa 5 précise que "Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental."

→ Fiche 2

Signaler tout contenu illicite sur les réseaux sociaux

L'usage numérique est constaté de façon récurrente dans les situations de violences ou de menaces (réseaux sociaux, forums, sites de partage de photographies, téléphones portables, jeux vidéo, ENT...). Il peut être à l'origine de ces situations ou en être un élément aggravant, de relais, d'amplification, de déformation.

Il peut s'agir de diffusions d'images et de vidéos impliquant les victimes présumées, d'incitation à la violence ou de diffamation de personnels et de mise en cause de l'institution.

Actions du niveau de l'école/de l'établissement/de la circonscription

- Signaler à la hiérarchie ; à la police, gendarmerie ; à la protection de l'enfance (en cas de danger ou de risque de danger pour les auteurs si ce sont des élèves) ;
- Déposer plainte (si les faits entrent dans le cadre de l'article 433-3-1 du code pénal) ;
- Le cas échéant, lorsque les menaces sont susceptibles de constituer des infractions, effectuer un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Veiller au recueil des faits et des preuves en tant qu'éléments constitutifs de la procédure disciplinaire et de la procédure judiciaire le cas échéant ; sensibiliser la victime à la nécessité de conserver les preuves sur les supports numériques qu'elle administre (comptes personnels), pour prise en compte de ces preuves par les services d'enquête ;
- Signaler un contenu illicite numérique sur Internet à la DSDEN ;
- Demander le retrait d'un contenu illicite, directement sur le réseau social, après copie de ces éléments. [Le site de la CNIL](#) propose la procédure à suivre.

Actions de niveau DSDEN/académie

- Lien entre la DSDEN et l'académie et transmission de toutes les informations nécessaires ;
- Veille médias et réseaux sociaux, en coordination avec la DELCOM, au profit des établissements ;
- Lien avec les établissements concernés par de potentielles nouvelles atteintes ;
- Signalement du contenu illicite par l'académie sur la plateforme [PHAROS](#) (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) ;
- Liens avec le parquet et/ou le procureur général dans l'accompagnement des victimes lors de la phase judiciaire.

→ Fiche 3

Signaler toutes les atteintes et infractions

Atteintes à la personne

Appels et messages malveillants

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ainsi que les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-16 du code pénal).

Menaces et menaces de mort

Internet peut être utilisé pour proférer des menaces, notamment via des courriers électroniques ou des messages sur les réseaux sociaux. La menace de commettre un crime ou un délit est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article 222-17 du code pénal). En cas de menaces de mort, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Propos diffamatoires et injurieux

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Elle est punie d'une amende de 12 000 euros (article 32).

Il faut différencier la diffamation publique qui constitue un délit (par exemple des propos publiés sur Internet, notamment les réseaux sociaux) de la diffamation privée qui relève des contraventions¹¹ (propos prononcés par son auteur à la victime sans la présence d'une tierce personne ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non, tel qu'un groupe privé sur un réseau social).

L'injure, désignée comme toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est également punie d'une amende de 12 000 euros (article 33 de la loi de 1881). Comme la diffamation, elle peut être publique ou non.

Mise en danger d'autrui

Divulgence de données personnelles (« doxxing »)

Le fait de révéler publiquement des informations personnelles sur quelqu'un, dans le but de l'exposer, ou d'exposer sa famille à une possible atteinte aux personnes ou aux biens est un délit (article 223-1-1 du code pénal). La peine est aggravée lorsque la victime est une personne mineure.

Atteinte à l'image et à la vie privée

Le fait de capter, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros (article 226-1 du code pénal). La diffusion de l'image auprès du public est punie des mêmes peines (article 226-2 du code pénal), quel que soit le mode de diffusion de la photo ou de la vidéo.

¹¹. Articles R. 621-1 et R. 625-8 du code pénal.

Caractère privé ou public des propos et contenus sur les réseaux sociaux :

- En cas de doute sur le caractère privé ou public des contenus, il convient de s'adresser au service juridique de l'académie.
- Les propos tenus sur un réseau social peuvent être qualifiés comme une diffamation ou une injure publique.
- Les propos publiés dans des groupes fermés sont privés.

À noter : Le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour des faits qui, bien qu'ayant été commis à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement si ceux-ci sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement¹².

Atteintes aux valeurs de la République

Diffamations et injures présentant un caractère raciste ou discriminatoire

La diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur handicap est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 32 de la loi du 29 juillet 1881).

C'est également le cas en matière d'injure, publique ou privée, les peines étant portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par une personne chargée d'une mission de service public.

Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

Il s'agit du fait de provoquer des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes, en raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap (article 24 de la loi du 29 juillet 1881). À la différence de l'injure, l'intention de l'auteur n'est pas seulement de blesser la victime, mais de convaincre des tiers et de les pousser à agir. De même, l'incitation à la haine ne consiste pas à accuser un groupe ou une personne de faits précis contrairement à la diffamation.

Si l'incitation est publique, elle constitue un délit, punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 24). Si elle est privée, il s'agit d'une contravention, donnant lieu à une amende de 1 500 euros (article R. 625-7 du code pénal).

Apologie du terrorisme

[L'article 421-2-5](#) du code pénal prohibe le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. En cas d'utilisation des réseaux sociaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

L'extraction, la reproduction et la transmission intentionnelle des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures de lutte contre le terrorisme, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 421-2-5-1).

Plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale :

12. Jugement n° 1608289 du 21 décembre 2017 du TA de Versailles.

Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service (article 433-3-1 du code pénal)

En vertu de l'article 433-3-1 du code pénal : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. / Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte ».

Ce délit vise à interdire à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour déroger aux règles de fonctionnement des services publics et de permettre à l'administration de porter plainte pour de tels actes commis à l'encontre de ses agents. Il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

A. Cette infraction suppose la réunion de trois conditions

- L'usage de menaces, violences ou de tout autre acte d'intimidation :

Les violences renvoient à tout acte ou comportement de nature à causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique - caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique d'une personne (Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2005, n° 04-87.046).

La notion d'acte d'intimidation est plus large que celle de menaces ou violences car elle permet d'inclure les notions de voies de fait (violence légère sans lésion corporelle)¹³ et de manœuvres (moyen ou agissement destiné à tromper)¹⁴.

L'intimidation, qui inspire la crainte d'un mal (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 1937), est constituée dès lors que l'auteur a agi dans le but d'influencer la victime dans un acte relevant de sa fonction. Il s'agit par exemple d'une attitude intimidante et inquiétante ayant pour objet d'empêcher un huissier de justice de procéder à une expulsion (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mai 1999, n° 98-80.482).

- À l'encontre d'une personne participant à l'exécution du service public :

Cette notion est plus large que celle de « personne chargée d'une mission de service public » en ce qu'elle permet d'inclure les collaborateurs occasionnels du service public.

- Un élément intentionnel :

L'infraction n'est caractérisée que si les menaces, violences ou actes d'intimidation ont été commis dans le but d'obtenir une exemption ou une application différenciée des règles de fonctionnement du service public.

Cette intention de l'auteur de l'infraction doit être démontrée.

Exemples de volonté d'échapper à la règle commune : demande d'être soigné par un professionnel de santé de même sexe, demande de non-mixité d'un équipement sportif, report d'une date d'examen qui tomberait le jour d'une fête religieuse.

B. L'administration peut déposer plainte

En principe, il appartient aux victimes de déposer une plainte pénale.

La nouveauté introduite au 2^e alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal est de permettre aux représentants de l'administration de déposer une plainte pénale en leur nom et pour le compte

13. Définition issue de Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 9^e édition, p. 1071).

14. Usage d'une fausse qualité, de faux documents, ruse (définition issue de Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 9^e édition, p. 637).

de l'État alors que l'article 40 du code de procédure pénale lui permet seulement d'effectuer un signalement au procureur de la République.

S'agissant d'une simple plainte, sans constitution de partie civile, il n'existe pas de formalisme particulier : tout représentant de l'administration peut donc déposer une plainte en application de l'article 433-3-1 du code pénal (ministre, recteur, DASEN, chef d'établissement, etc.).

S'agissant d'une plainte avec constitution de partie civile, en revanche, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant (article 431-1 du code pénal)

Le 3^e alinéa de l'article 431-1 du code pénal dispose : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois :

- Une entrave à l'exercice de la fonction d'enseignant,
- Un ou plusieurs agissements concertés,
- L'existence de menaces.

En principe, un simple trouble n'est pas de nature à caractériser le délit d'entrave. Ainsi, par exemple, la circonstance que des manifestants, dont le visage était dissimulé par un masque, aient fait irruption dans la salle du conseil municipal en criant à des fins de protestation ne constitue pas une entrave dans la mesure où l'attitude des manifestants n'a fait que troubler quelques instants la réunion sans en entraver le déroulement et les débats (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 2013, n° 12-85-104).

La notion de menaces recouvre, quant à elle, tout acte ou propos propres à faire naître sérieusement chez la personne qui en est l'objet la crainte ou l'appréhension pour sa sécurité personnelle (Cour d'appel de Nancy, 22 mai 1951). Par exemple, a été considéré comme une menace le fait de dire à un ouvrier non gréviste « C'est bien, nous t'aurons ! » (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juin 2014).

Le délit de mise en danger la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle (article 223-1-1 du code pénal)

L'article 223-1-1 du code pénal prévoit : « Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (...) Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public (...), les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (...) ».

Cette nouvelle incrimination vise à réprimer la mise en danger des personnes, notamment des agents publics, par la révélation d'informations de nature privée ou professionnelle.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois :

- Le fait de révéler, diffuser ou transmettre des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne ;
- Les informations révélées, transmises ou diffusées doivent permettre d'identifier ou de localiser cette personne c'est-à-dire d'acquérir la connaissance, par exemple, de ses nom et prénom, de sa date de naissance, ou de son adresse personnelle ou professionnelle ;
- Ces faits doivent être commis dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur de l'infraction ne peut ignorer.

Enfin, la peine peut être aggravée en fonction de la qualité de la victime (personne mineure, personne vulnérable, personne chargée d'une mission de service public).

Par exemple, il a été fait application de cet article dans une affaire où le père d'une élève avait publié une vidéo en libre accès sur Internet, intitulé « discrimination des musulmans à l'école-collège du haut Allier de Langeac », dans laquelle le principal du collège était clairement identifié et localisé comme étant le directeur dudit collège (tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, 13 septembre 2022, n° 587/2022ST).

Décret n° 2023-782 du 16 août 2023

Le décret du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale renforce le cadre disciplinaire à disposition des chefs d'établissements.

Ainsi, une procédure disciplinaire devra être systématiquement engagée « lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ». Le port de signes ou tenues ne respectant pas la loi du 15 mars 2004 constitue un acte de cette gravité.

En cas de trouble au fonctionnement de l'établissement, une interdiction immédiate de l'accès à l'établissement par mesure conservatoire devra être prononcée.

Ce même décret permet de solliciter le concours des autorités académiques à l'appui des procédures disciplinaires que les chefs d'établissement engageront sur ce fondement. En pratique, ces derniers pourront demander au DASEN de :

- Désigner un membre de l'EAVR pour siéger au conseil de discipline avec voix consultative ;
- Engager la procédure disciplinaire à leur place ;
- Présider le conseil de discipline à leur place ;
- Prononcer à leur place les sanctions disciplinaires que le chef d'établissement pourrait prononcer seul.

Note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République

En vertu de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, de type *abaya* ou *qamis*, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée.

→ Annexe 1

Modèle de lettre de saisine du procureur de la République

Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale¹⁵

Académie de Xx

DSDEN de Xx

[Xx], le

[Autorité académique]

à

Madame/Monsieur Xx

Procureur(e) de la République

[Adresse]

Objet : Signalement de faits susceptibles de constituer un délit

Références : article 40 du code de procédure pénale ; [références applicables]

Pièces jointes : [joindre toute pièce utile].

Madame/Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

[Exposé des faits de l'espèce – Il est recommandé mais non obligatoire de donner une qualification pénale aux faits en cause].

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous serais très reconnaissant(e) de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à cette affaire.

Xx

(Autorité académique, auteure de la saisine)

[CPI : Madame/Monsieur Xx, maire de Xx ; Madame/Monsieur Xx, préfet de Xx.]

15. Informations attendues par les parquets dans les signalements et nécessaires à leur traitement pour les cas de harcèlement :

- Identité, fonction et coordonnées de l'auteur du signalement
- Identité, date de naissance, adresse et établissement scolaire du mineur victime
- Identité, adresse et coordonnées des représentants légaux du mineur victime
- Membres de la fratrie du mineur victime et âges
- Contexte, date et lieu de la révélation
- Contenu des propos tenus par l'élève, mention de leur caractère directement déclaré ou rapporté ou contenu des actes ou comportements constatés ou rapportés
- Identité, âge et adresse du mineur mis en cause (le cas échéant)
- Information des parents de l'élève et motif de l'absence d'information, le cas échéant
- Suites et mesures éventuelles prises par l'établissement
- Engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève mis en cause et nature de la sanction

→ Annexe 2

Modèle de plainte

Modèle de plainte auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 433-3-1 du code pénal

Académie de xx

DSDEN de Xx

[Xx], le

[Autorité académique]

à

Madame/Monsieur Xx Procureur(e) de la République

[Adresse]

Objet : Signalement de faits susceptibles de constituer un délit

Références :

- article 433-3-1 du code pénal ; [*références applicables*]

Pièces jointes :

- [*joindre toutes pièces utiles*].

Madame/Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de déposer une plainte, sur le fondement de l'article 433-3-1 du code pénal, en tant que représentant de l'administration, à la suite de [...]

En effet, [*rappel des faits*]

Il semblerait que ces faits soient constitutifs de l'infraction de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître la suite que vous voudrez bien réserver à la présente plainte et d'adresser tout courrier s'y rapportant à [...]

[Signature]

→ Annexe 3

Constitution de partie civile de l'État et des établissements publics locaux d'enseignement

Les établissements d'enseignement ont été confrontés à plusieurs types d'attaques visant à perturber leur bon fonctionnement et, plus largement, celui du service public de l'enseignement. Il en va ainsi, par exemple, des fausses alertes à la bombe ou des menaces d'attentat.

Ces agissements, qui doivent systématiquement faire l'objet d'un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, ne sont pas neutres pour l'institution, notamment quant à leurs coûts financiers, et justifient par conséquent la constitution de partie civile de l'État et des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) en application de l'article 2 du code de procédure pénale, qui aura par ailleurs une finalité dissuasive.

La présente fiche rappelle dans quelle mesure et, le cas échéant, pour quels chefs de préjudice l'État et les EPL peuvent respectivement se constituer partie civile dans le cadre des poursuites menées à l'encontre des auteurs de ces infractions.

L'État peut, par le biais de l'agent judiciaire de l'État (AJE), demander réparation de son préjudice financier

a. L'AJE détient, en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, le monopole de représentation de l'État dans le cadre d'une procédure pénale. Aussi, la réparation des préjudices subis, qui doivent être directs et personnels, ne peut être obtenue que par l'intermédiaire de l'AJE.

Conformément à la note DAJ du 13 septembre 2021, la DAJ est en principe le point d'entrée de toute demande de constitution de partie civile et se charge de les transmettre à l'AJE. En cas d'urgence (par ex., comparution immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), la saisine de l'AJE peut être effectuée directement à l'adresse suivante : aje-urgences-penales@finances.gouv.fr.

La demande de constitution de partie civile de l'État adressée à la DAJ devra être accompagnée de toute information utile à son traitement. Il convient de réunir toute pièce ou élément permettant de justifier le préjudice subi par l'État, qui devra être produit lors de l'instance pénale par l'AJE.

b. L'État peut solliciter la réparation de son préjudice financier dès lors que celui-ci peut être justifié, ce qui suppose d'être en mesure de fournir un chiffrage précis.

Il peut tout d'abord faire valoir le préjudice financier qui résulte des traitements éventuellement versés aux enseignants au titre des heures supplémentaires effectuées pour rattraper les heures d'enseignement manquées du fait des opérations d'évacuation des établissements, et/ou d'intervention des équipes de déminage. En revanche, en l'absence de rattrapage, l'État ne peut *a priori* se prévaloir du préjudice financier tiré des seuls traitements versés aux enseignants malgré les heures d'enseignement non assurées pendant la durée des interruptions de cours dès lors que le versement de ces traitements ne peut être regardé comme résultant directement de l'infraction constatée.

En outre, il n'est pas exclu que ces infractions puissent entraîner des retards dans des tâches de pilotage et d'administration pour les autres personnels de l'éducation nationale exerçant dans l'établissement et impliquer que ces derniers réalisent également des heures supplémentaires pour y remédier.

En fonction des circonstances propres à chaque espèce et si un lien de causalité peut être établi avec

l'infraction commise, tout autre préjudice financier pourra également faire l'objet d'une demande de réparation, à l'instar de l'éventuelle prise en charge de dépenses de santé en lien direct avec l'infraction : accidents de service survenus à l'occasion ou en raison de l'évacuation, etc. (voir par exemple : Cass, crim., 4 décembre 2018, n° 17-84.251, inédit).

c. Par ailleurs, et comme le prévoit l'article L. 134-8 du code général de la fonction publique, l'administration a la possibilité d'obtenir la restitution de sommes versées à un agent ayant subi un dommage au titre de la protection fonctionnelle. Le recouvrement des créances de l'État peut ainsi être conduit exclusivement par la voie administrative avec l'émission d'un titre de perception, notamment lorsque leur montant ne justifie pas l'intervention de l'AJE ou dans l'hypothèse où l'AJE ne se constituerait pas partie civile en raison d'une saisine trop tardive.

Les chefs d'établissement doivent par ailleurs être invités à se constituer partie civile de manière systématique au titre des préjudices financier, matériel ou moral subis par l'établissement public qu'ils dirigent

Outre les préjudices pouvant être invoqués par l'État par l'intermédiaire de l'AJE, les chefs d'établissement sont compétents pour se constituer partie civile au nom de l'EPL, qui se matérialise généralement par une plainte avec constitution de partie civile ou une réponse à l'avis à victime adressé par les juridictions compétentes. Ils peuvent à cet effet se faire assister par les services juridiques académiques ou recourir aux services d'un avocat.

Les chefs d'établissement peuvent ainsi demander la réparation des préjudices financier, matériel et/ou moral subis par l'EPL du fait des attaques dont l'établissement est l'objet, qui sont susceptibles d'être nombreux.

En effet, s'ils doivent être déterminés en fonction des circonstances de chaque espèce, ils peuvent recouvrir un champ large, comme par exemple :

- au titre du préjudice financier : les pertes encourues par le service de restauration ou l'annulation de prestations de toute nature payées par l'établissement ;
- au titre du préjudice matériel : les éventuelles détériorations consécutives aux opérations d'évacuation ou de déminage ;
- au titre du préjudice moral : la perturbation du bon fonctionnement de l'établissement et les troubles qui y sont associés.

Comme rappelé *supra* en ce qui concerne l'État, les préjudices invoqués devront être chiffrés et justifiés par tout moyen (factures, expertise, etc.).

→ **Partie 2**

Protéger les victimes

→ Fiche 4

Protéger et accompagner les agents et l'ensemble de la communauté éducative en cas de violences ou de menaces

Les agents de l'éducation nationale sont susceptibles de faire l'objet de violences ou de menaces en raison de leur activité professionnelle. Ces dernières peuvent être le fait d'élèves, de leur entourage ou de tiers extérieurs. Tous les personnels peuvent être concernés, quels que soient leur statut et leur fonction. Un ensemble de mesures doit être pris pour protéger et accompagner les agents.

Protection fonctionnelle et accompagnement de l'agent

Actions de niveau école/établissement/circonscription

- Informer l'agent concerné des mesures prises, lui transmettre les consignes données par les forces de l'ordre ;
- Accompagner le plaignant au service de police ou de gendarmerie nationales ;
- Réunir les éléments pour caractériser les faits ;
- Demander au service de police et/ou de gendarmerie territorialement compétent l'inscription des coordonnées de la victime sur la liste des appels prioritaires au 17 ;
- Informer la victime de la possibilité d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Prendre en charge et accompagner la ou les victimes ;
- Dans un premier temps, viser la responsabilisation des auteurs, le cas échéant, élèves auteurs et leurs familles, notamment en les recevant, indépendamment de la procédure contradictoire qui pourrait être menée dans un cadre disciplinaire. Le cas échéant, privilégier la nature éducative des sanctions ;
- Une mesure conservatoire d'interdiction temporaire d'accès à l'école ou à l'établissement peut être prononcée en cas de nécessité¹⁶ à l'encontre des auteurs présumés¹⁷ ;
- Lorsque l'auteur présumé des faits est un élève du second degré, enclencher une procédure disciplinaire à son encontre¹⁸.

Actions de niveau de la DSDEN / académie

- Dans les meilleurs délais, octroi de la protection fonctionnelle à l'agent victime¹⁹ qui en fait la demande, lorsque les conditions de son octroi sont réunies. La protection peut être accordée par l'administration de sa propre initiative et sans demande formalisée de l'agent public, si elle dispose d'éléments avérés lui permettant de le faire d'office. Dans ce cadre, activer le protocole de soutien RH pour apporter à la victime un soutien multi partenarial : recevoir l'agent victime en entretien, favoriser une prise en charge médicale, user du droit de réponse de l'administration

16. Articles R. 421-10-1 et D. 511-33 du code de l'éducation.

17. Articles R. 421-10 et R. 421-12 du code de l'éducation s'agissant des prérogatives du chef d'établissement, et article L. 411-1 du code de l'éducation et article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 s'agissant des prérogatives du directeur d'école.

18. Article R. 421-10 du code de l'éducation.

19. [Article L. 134-5](#) du code général de la fonction publique.

- (envoi d'un courrier, actions de communication et soutien moral), assister l'agent dans le choix d'un avocat, prendre en charge les honoraires... ;
- Dépôt de plainte au titre de la personne morale²⁰ ;
- Signalement des faits au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Le niveau départemental, qui correspond généralement au ressort territorial des tribunaux judiciaires, prédispose la DSDEN à initier cette démarche dans un esprit de relations entre administrations de même niveau. Toutefois, le service déclarant sera déterminé par entente locale entre l'établissement, la DSDEN et l'académie, en fonction des relations locales et certaines particularités du découpage géographique de la carte judiciaire ;
- Si le signalement à l'autorité judiciaire est réalisé par le chef d'établissement, les échelons DSDEN/académie pourront utilement le conseiller sur cette procédure.
- Signaler sur la plateforme Pharos tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment de faits d'incitation à la haine ou de cyber-harcèlement.

Les éventuelles procédures pénales qui pourraient être engagées sont indépendantes des procédures administratives et disciplinaires, toutes pouvant être initiées simultanément.

Protection de la communauté éducative

Actions de niveau école/établissement/circonscription

- Tenir informé le service de police et/ou de gendarmerie territorialement compétent de l'évolution de la situation ; l'évaluation de la menace étant de la seule compétence des forces de l'ordre ;
- Leur demander une évaluation de la sécurisation du périmètre de l'école ou de l'établissement, éventuellement en lien avec les services de la police municipale ;
- Abaisser le niveau de la menace : prendre les mesures urgentes visant à assurer la sécurité des personnes²¹ ;
- Renforcer la vigilance et la sécurité de tous ; adapter les consignes générales d'accès à l'école ou à l'établissement le cas échéant ;
- Engager, à moyen terme, des actions de prévention et de sensibilisation auprès des élèves et des personnels ;
- Communiquer auprès de la communauté éducative, en lien avec les autorités académiques (qui supervisent la communication institutionnelle), notamment en cas de mise en cause ou de large diffusion ou de visionnage des contenus numériques ; annoncer les mesures prises aux équipes, respecter la protection de la victime et l'anonymat des auteurs présumés, respecter les procédures scolaires et judiciaires en cours ; organiser au niveau local une communication adaptée pour faire cesser les rumeurs ;
- Lorsque l'auteur des faits est un personnel, les signalements peuvent également être effectués sur le registre en santé et sécurité au travail, au besoin sans la mention de la personne mise en cause, et accompagnés d'une lettre pour le supérieur hiérarchique. L'accès à l'établissement peut également lui être interdit²² en cas de menaces graves.

20. Le dépôt de plainte est possible en application de l'article 433-3-1 du code pénal en cas de « menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service ».

21. Article L. 134-6 du code général de la fonction publique.

22. Article R. 421-12 du code de l'éducation.

Actions de niveau DSDEN / académie

- Mobilisation des services compétents afin que soient mises en œuvre rapidement toutes les mesures de sécurisation et de protection nécessaires pour le personnel victime, l'équipe de direction et la communauté éducative ;
- Soutien de l'équipe de direction et accompagnement de l'équipe éducative (renfort, soutien institutionnel, déplacement sur site) ;
- L'autorité hiérarchique peut convoquer et/ou éloigner/ou suspendre à titre conservatoire un personnel auteur de menaces et, le cas échéant, engager des poursuites disciplinaires à son encontre ;
- Suivi de la situation des personnels sur le moyen et le long terme ;
- Communication institutionnelle pour les situations à fort retentissement médiatique ;
- Sécurisation des procédures de traitement et prise en charge des situations fluide et coordonnée entre chaque échelon et dès le début du traitement.

→ Fiche 5

Mettre en œuvre la protection fonctionnelle

Tous les personnels ont droit à bénéficier de la protection fonctionnelle s'ils sont victimes d'atteintes ou de menaces d'atteintes graves à leur intégrité

L'administration a l'obligation de protéger l'agent²³ dans trois cas de figure :

- Contre la mise en cause par un tiers de sa responsabilité civile devant les juridictions judiciaires, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions²⁴.
- En cas de poursuites pénales : l'agent entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou faisant l'objet d'une mesure de composition pénale bénéficie de cette protection²⁵.
- Lorsque l'agent est victime d'attaques à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à raison de celles-ci : atteintes volontaires à son intégrité, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages²⁶.

Dans ce dernier cas, lorsqu'existe un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent, il convient de prendre sans délai et à titre conservatoire les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages causés par ces faits²⁷. Exemples : messages haineux en ligne et contenus menaçant nominativement un agent sur les réseaux sociaux (pétitions, diffusion d'informations personnelles, etc.), menaces ou tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution du service public de l'éducation.

Dans cette hypothèse d'atteintes graves, l'administration peut accorder cette protection de sa propre initiative et sans demande formalisée de l'agent public²⁸ si elle dispose d'éléments avérés lui permettant de le faire d'office.

À noter

Le doute profite toujours à l'agent. Il appartient à l'administration de lui octroyer la protection fonctionnelle lorsque les faits sont suffisamment établis, en tout ou partie, pour estimer que les conditions d'octroi sont réunies ou lorsqu'une enquête est en cours.

La protection doit être apportée à l'agent dans les meilleurs délais. Plus particulièrement, il convient de réagir très rapidement en cas de risques manifestes d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un agent.

Par ailleurs, si l'agent formalise une demande de protection fonctionnelle, l'administration doit l'accorder lorsque les conditions d'octroi sont réunies. Elle ne peut y déroger que pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de l'existence d'une faute personnelle de l'agent (voir *infra*). Le refus illégal d'octroyer la protection fonctionnelle est de nature à engager la responsabilité de l'administration.

23. Article L. 134-1 du CGFP. À noter : l'agent public bénéficie de la protection fonctionnelle à raison de ses fonctions.

24. Article L. 134-2 du CGFP.

25. Article L. 134-4 du CGFP. Le point de départ des poursuites pénales correspond à la date de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République ou par la partie lésée (CE, 3 mai 2002, n° 239436, publié au recueil Lebon).

26. Article L. 134-5 du CGFP.

27. Article L. 134-6 du CGFP.

28. CE, 10 juillet 2020, n° 427002, mentionnée aux Tables.

Deux limites à l'octroi de la protection

- La faute personnelle imputable à l'agent : « c'est une faute qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité »²⁹.
- L'intérêt général dûment justifié peut fonder un refus de protection³⁰ dans deux cas de figure :
 - en raison de motifs susceptibles de discréditer l'administration ou de faire obstacle de façon particulièrement grave à la bonne marche du service public ;
 - en cas d'action en justice qui serait manifestement dépourvue de toute chance de succès³¹.

Nature des mesures de protection

La protection de l'agent implique non seulement qu'il soit mis fin aux attaques perpétrées à son encontre mais aussi que l'administration répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection peut prendre plusieurs formes :

Les actions de soutien et de prévention	<p>Assurer la sécurité de son agent et mettre fin aux agissements perpétrés à son encontre en prenant toute mesure conservatoire.</p> <p>Recevoir l'agent victime en entretien individualisé.</p> <p>Assurer un soutien institutionnel à l'agent et user du droit de réponse de l'administration (envoi d'un courrier, actions de communication et de soutien moral).</p> <p>Favoriser la prise en charge médicale.</p> <p>Convoquer et/ou éloigner l'auteur des attaques (autre agent public ou élève) - le cas échéant, engager des poursuites disciplinaires.</p> <p>Proposer l'éloignement temporaire de l'agent si nécessaire.</p> <p>Saisir le procureur de la République pour l'aviser de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale.</p> <p>Signaler sur la plateforme PHAROS tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment de faits d'incitation à la haine ou de cyber- harcèlement.</p> <p>Signaler auprès d'un hébergeur un contenu manifestement illicite.</p>
L'assistance juridique et judiciaire à l'agent	<p>Assister l'agent dans le choix de l'avocat.</p> <p>Prendre en charge des honoraires :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit les payer directement à l'avocat après conclusion d'une convention d'honoraires ;• soit rembourser les frais engagés par l'agent sachant que l'administration n'est pas tenue de supporter l'intégralité des frais d'avocats³². <p>Accorder des autorisations d'absence pour les besoins de la procédure et prendre en charge les frais de déplacements.</p> <p>Prendre en charge les frais de justice (au civil et au pénal).</p>
La réparation des préjudices subis par l'agent	<p>Réparer intégralement les préjudices subis (économiques, personnels, matériels, corporels, moraux).</p> <p>La subrogation de l'administration dans les droits de l'agent contre le tiers responsable (article L. 134-8 du CGFP).</p>

29. CE, 20 avril 2011, n° 332255 et CE, 11 février 2015, ministère de la Justice c. Craighero, n° 372359, publiées au recueil Lebon.

30. CE, 14 février 1975, n° 87730 et CE, 18 mars 1994, n° 92410, publiés au recueil Lebon / Conclusions G. Pellissier sous CE, 1^{er} octobre 2018, n° 412897.

31. CE 31 mars 2010, n° 318710, publié au recueil Lebon ; CAA Paris 12 juin 2018, n° 16PA03592.

32. CE, 2 avril 2003, n° 249805, mentionnée aux tables du recueil Lebon ; CE, 19 octobre 2016, n° 401102.

Fin de la protection fonctionnelle

Il existe deux possibilités de mettre fin à la protection fonctionnelle.

L'abrogation de la décision : il peut toujours être mis fin, pour l'avenir, à la protection accordée³³ si l'administration constate que les conditions d'octroi ne sont pas réunies ou ne le sont plus, notamment si de nouveaux éléments sont de nature à modifier son appréciation de la situation ou s'ils permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle³⁴.

Le retrait de la décision : il n'est envisageable que dans un délai de quatre mois à compter de l'édiction de la décision et s'il s'avère que les conditions ne sont pas remplies ou, à tout moment, en cas de fraude de l'agent (par ex. fausses déclarations faites à l'occasion de la demande).

Pour aller plus loin

Article L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Articles L. 135-6 A et L. 135-6 du CGFP ;

Circulaire du 2 novembre 2020 du ministère de la transformation et de la fonction publiques visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

33. Article L 242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

34. CE, 1^{er} octobre 2018, n° 412897, mentionnée aux Tables.

→ Fiche 6

Mettre en œuvre les procédures disciplinaires applicables aux élèves

Les titulaires du pouvoir disciplinaire

L'engagement de la procédure disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement.

Il est toutefois obligé d'engager une telle procédure dans les cas suivants³⁵ :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le chef d'établissement peut demander au DASEN ou à son représentant d'engager la procédure disciplinaire en lieu et place de celui-ci afin de garantir la sérénité de la procédure.

Le prononcé de la sanction disciplinaire

Le chef d'établissement peut décider de prononcer seul, sans réunir le conseil de discipline, toute sanction disciplinaire, sauf :

- l'exclusion définitive d'un élève³⁶ ;
- dans le cas où un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique³⁷.

Le chef d'établissement peut toujours décider de réunir le conseil de discipline, même en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le DASEN ou son représentant peut également, à la demande du chef d'établissement et en lieu et place de celui-ci, prononcer seul la sanction disciplinaire, sous réserve des exceptions rappelées *supra*.

Les aménagements des modalités de consultation du conseil de discipline

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou un service départemental de l'éducation nationale³⁸.

Le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, à la place du conseil de discipline de l'établissement, lorsque la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou

35. 5° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation.

36. Second alinéa de l'article R. 511-14 du code de l'éducation.

37. Avant-dernier alinéa de l'article R. 421-10 du code de l'éducation.

38. Article D. 511-25 du code de l'éducation.

que l'ordre public et la sécurité de l'établissement seraient compromis et que l'action disciplinaire est engagée³⁹ :

- pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens à l'encontre d'un élève qui déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou fait l'objet de poursuites pénales ;
- pour des faits d'atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Dans ce cas, le DASEN exerce les compétences du chef d'établissement (sauf en ce qui concerne les mesures conservatoires)⁴⁰.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le chef d'établissement peut demander au DASEN ou à son représentant de présider le conseil de discipline afin de garantir la sérénité de la procédure⁴¹.

Possibilité de solliciter l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République

En cas de besoin, lorsque les faits visés portent atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République peut être sollicitée, pour avis, par :

- le chef d'établissement avant de prononcer la sanction disciplinaire ou en amont de la réunion du conseil de discipline de l'établissement ;
- le DASEN en amont de la réunion du conseil de discipline départemental.

Le chef d'établissement peut également demander au DASEN de désigner un membre de l'équipe académique valeurs de la République pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline lorsque ce dernier est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République.

Possibilité de prendre des mesures conservatoires⁴²

Le chef d'établissement peut, en cas de nécessité, interdire à titre conservatoire l'accès à l'établissement de l'élève. Cette mesure conservatoire est prononcée en attendant que l'élève présente sa défense devant le chef d'établissement ou qu'il compare devant le conseil de discipline. Ce n'est pas une sanction : les règles procédurales applicables aux sanctions ne sont donc pas applicables à ce stade⁴³ (ex. : information préalable, principe du contradictoire).

Cas dans lesquels la mesure conservatoire peut être prise :

- nécessité de conserver l'ordre au sein de l'établissement ou d'assurer la sécurité du personnel⁴⁴ ;
- respect des règles en vigueur dans l'établissement : ex. refus d'accès en salle de cours à une élève refusant d'ôter la tenue par laquelle elle manifeste ostensiblement son appartenance religieuse⁴⁵.

Le suivi pédagogique de l'élève doit être assuré durant cette période.

39. Article R. 511-44 du code de l'éducation.

40. Second alinéa de l'article R. 511-20-1 du code de l'éducation.

41. Premier alinéa de l'article R. 511-20-1 du code de l'éducation.

42. Article D. 511-33 du code de l'éducation.

43. Voir, par exemple : TA Grenoble, 18 mars 2021, n° 1806768 ; TA Grenoble, 19 décembre 2019, n° 1700346.

44. Voir, par exemple : TA Grenoble, 10 février 2022, n° 2000277.

45. CAA Lyon, 6 juillet 2006, n° 05LY01818.

Points de vigilance en matière de respect des droits de la défense

Une phase de dialogue obligatoire en cas de port de signes religieux par un élève dans un établissement

Toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un élève en raison du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans un établissement d'enseignement public doit obligatoirement être précédée d'un dialogue avec l'élève⁴⁶.

Elle est organisée par le chef d'établissement, en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives⁴⁷.

Instituée dans chaque collège et lycée, la commission éducative peut également associer, en tant que de besoin, les membres de l'EAVR afin qu'ils apportent des éléments permettant de mieux appréhender la situation d'un élève dont le comportement porte atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

Si ce dialogue préalable n'aboutit pas, c'est-à-dire si l'élève ne renonce pas au port du signe ou de la tenue faisant grief, la procédure disciplinaire est mise en œuvre.

Information préalable de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur

Contenu de l'information :

- Faits qui justifient l'engagement de la procédure disciplinaire.
- Possibilité de présenter la défense oralement ou par écrit, en se faisant assister par une personne de leur choix.
- Dans le cas où le chef d'établissement se prononce seul, indication du délai dont disposent les intéressés pour présenter leur défense, qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables.
- Droit de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.
- Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont également informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.
- Lorsque l'élève est cité à comparaître devant le conseil de discipline, ces informations figurent dans la convocation qui doit être notifiée aux intéressés au moins cinq jours avant la séance⁴⁸.
- Lorsque le chef prononce seul une sanction, ces informations doivent être données « sans délai »⁴⁹, par écrit.

Le non-respect de cette obligation d'information préalable entraîne l'annulation de la sanction.

Consultation du dossier

L'élève, son représentant légal ou la personne chargée de l'assister pour sa défense, doit pouvoir consulter son dossier auprès du chef d'établissement. En cas de saisine du conseil de discipline, ses membres disposent de la même possibilité.

46. Second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

47. Les modalités de cette phase de dialogue sont précisées au III de la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

48. Article [D. 511-31](#) du code de l'éducation.

49. Article [R. 421-10.1](#) du code de l'éducation.

Droit d'être entendu

- Pour préparer leur défense avant d'être entendus, l'élève ou son représentant légal doit disposer d'un délai minimum de deux jours ouvrables lorsque le chef d'établissement statue seul et de cinq jours lorsque le conseil de discipline est saisi.
- Les intéressés doivent être mis en mesure de faire valoir toutes les observations qu'ils estiment utiles et de répliquer, le cas échéant, à chacune des prises de paroles.
- Le procès-verbal du conseil de discipline retrace la procédure contradictoire menée devant lui.

Pour aller plus loin

Articles R. 421-10 et suivants (applicables lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits litigieux), articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation (applicables lorsque le conseil de discipline est saisi).

Circulaire n° 2014-059 du ministre de l'Éducation nationale en date du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de préventions et sanctions.

Article L. 141-5-1 du code de l'éducation et circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Ressources Éduscol sur [les procédures disciplinaires](#).

Vademecum laïcité.

→ Annexe 4

Protocoles de prise en charge d'une situation de harcèlement en école/en établissement

Dans le cadre du programme pHARe de lutte contre le harcèlement à l'école, deux protocoles de prise en charge d'une situation de harcèlement, respectivement en école et en établissement, sont disponibles sur la [page éducol dédiée](#).

Ces protocoles détaillent les différentes étapes à mettre en place, à savoir :

- Après un signalement : accueil de l'élève victime.
- Mise en place des mesures de protection de l'élève victime.
- Réunion d'information avec les parents de l'élève victime.
- Début de la journalisation des faits.
- En cas de situation de violences répétées à l'égard d'un élève :
 - traiter rapidement la situation (rencontre des familles des élèves auteurs, mesures de protection) ;
 - remonter la situation dans Faits établissement et signaler les faits au procureur en cas de harcèlement grave et persistant ;
 - mettre en place un accompagnement durable des élèves victimes.
- Mener une action spécifique dans les classes concernées ou, suivant le degré de la situation, auprès de l'ensemble de l'école.
- Continuer la journalisation des faits tout au long du protocole et jusqu'à la résolution de la situation.
- Assurer le suivi dans le temps de la situation : un élève victime de harcèlement peut être fragilisé plusieurs mois ou années après les faits.

→ Annexe 5

Répondre à des violences à caractère discriminatoire

Dans le cadre de ses engagements interministériels – [plan national de lutte contre racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026](#) ; [plan interministériel pour l'égalité entre les femmes-hommes 2023-2027](#) ; [plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026](#) – l'institution scolaire a renforcé sa réponse aux faits de racisme, d'antisémitisme, de sexisme, d'homophobie et de transphobie, à travers des dispositifs et des ressources visant à mieux accompagner les personnels confrontés à des difficultés.

Dans le [vademecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme »](#), la fiche 7 détaille les procédures pour répondre au racisme et à l'antisémitisme en milieu scolaire, à savoir :

- Reconnaître et accompagner les victimes
- Etablir les faits
- Signaler et transmettre (le cas échéant à l'autorité judiciaire)
- Responsabiliser et sanctionner

Ces procédures sont adaptées, dans les fiches suivantes, à différents types de violence (insultes, atteintes aux personnes, atteintes aux biens, haine en ligne notamment).

Le guide [« Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir »](#) propose notamment deux fiches pour reconnaître et identifier les manifestations du sexisme et être attentif au faisceau d'indices traduisant des situations de violences sexuelles.

Le [guide d'accompagnement de la campagne de prévention et de sensibilisation contre les LGBT+phobies dans les collèges et les lycées](#) permet de caractériser un agissement LGBTphobe pour y répondre, mieux accompagner les victimes et prendre en charge les auteurs.

→ Annexe 6

Prévenir et sensibiliser les élèves contre les violences

Plusieurs leviers peuvent être mobilisés pour prévenir les violences et faire acquérir aux élèves le sens de l'intérêt général, de la responsabilité individuelle et collective, la compréhension de ce que recouvrent et de ce que produisent les violences pour les victimes, la nécessité de prendre en charge leurs auteurs. Ces leviers sont ceux des enseignements, des actions éducatives, de démarches visant à agir sur le climat scolaire, au nombre desquels la lutte contre le harcèlement occupe une place particulière.

Renforcer l'éducation à la citoyenneté

Les programmes d'enseignement moral et civique, en application à la rentrée 2024, permettent de prévenir et de sensibiliser les élèves contre les violences. L'étude de notions de droit à travers des situations proches du quotidien des élèves sont l'occasion d'aborder la question des obligations, de la responsabilité et de l'ordre public mais aussi d'accès au droit pour les victimes.

De nombreux points de ces programmes permettent d'aborder les violences à caractère discriminatoire, les questions de sûreté et de sécurité et des différentes formes de harcèlement. L'éducation aux médias et à l'information (EMI) est également un levier essentiel pour éduquer contre des violences qui s'expriment en ligne et clarifier les règles régissant la liberté d'expression.

Ces connaissances peuvent être approfondies à travers des projets d'éducation à la citoyenneté au cours desquels les élèves développent des compétences civiques et sociales. Accéder à la page éducol « [Transmettre et faire respecter les principes et valeurs de la République](#) ».

Développer les CPS

Le ministère est engagé dans la mise en œuvre d'une feuille de route relative au développement des compétences psychosociales chez les élèves, qui sont un ensemble de compétences non disciplinaires, utiles dans les relations à soi et aux autres, transversales et transférables.

Plusieurs kits sont à disposition des enseignants pour mettre en œuvre des séances d'empathie sur la page éducol « [Développer les compétences psychosociales chez les élèves](#) ».

Former les élèves à l'empathie doit améliorer la qualité des relations entre les élèves et l'acquisition d'un ensemble de compétences indispensables au vivre-ensemble, à l'estime de soi, au respect de l'autre, à la réussite des élèves dans un climat scolaire serein.

Prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement

Le programme de lutte contre le harcèlement à l'École, « Phare », dote les écoles élémentaires et les établissements scolaires d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves fondé autour de 5 piliers :

1. Éduquer pour prévenir les phénomènes de harcèlement.
2. Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
3. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.

4. Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
5. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté

Un ensemble de ressources est mis à disposition pour le déploiement d'actions pédagogiques et éducatives sur la [plateforme Phare](#) et sur la page éducol « [La lutte contre le harcèlement entre élèves](#) ».

Agir sur le climat scolaire

Au-delà des savoirs et des compétences acquis par les élèves, la réduction des violences passe par une démarche globale visant à agir sur le climat scolaire, c'est-à-dire sur l'ensemble de l'organisation de l'école, en actionnant différents leviers, notamment la stratégie d'équipe, la justice scolaire, la qualité de vie à l'école, la coéducation ou encore les pratiques partenariales. Accéder à la [page éducol dédiée](#).

Les démarches de labellisation permettent à la fois de mettre en cohérence, à l'échelle d'un établissement scolaire, l'ensemble des actions menées et de créer des dynamiques collectives propices à l'amélioration du climat scolaire. Les labels « égalité filles-garçons » et « édu santé » promeuvent notamment des initiatives pour prévenir et répondre aux violences sexistes et sexuelles et, plus généralement, aux violences et au harcèlement.

- Accéder à la page éducol « [Je souhaite m'engager dans la démarche École promotrice de santé](#) ».
- Accéder à la page éducol « [Égalité filles-garçons et prévention des violences sexistes et sexuelles](#) ».

→ **Partie 3**

**Sécuriser les
enceintes scolaires**

→ Fiche 7

Sécuriser l'espace scolaire

Les bâtiments scolaires, comme tout équipement public, doivent être sûrs pour les personnels exerçant au sein de l'école ou l'établissement scolaire, qu'ils relèvent du ministère ou de la collectivité territoriale, les élèves ou encore les usagers occasionnels. L'ensemble des risques doit être pris en compte, depuis la prévention des accidents de la vie courante jusqu'à la mise en sûreté des personnels et des élèves face aux risques majeurs et aux menaces. Afin de garantir au mieux la sécurité des personnels et usagers, les écoles et établissements sont soumis à des mesures réglementaires.

Dans les territoires, le recteur pilote la politique académique de sécurisation des services de l'éducation nationale. Les services académiques, les écoles et établissements scolaires peuvent s'appuyer sur un réseau d'acteurs académiques dédié à la sécurisation des établissements et sur des « correspondants sécurité-école » en police et gendarmerie.

Les collectivités territoriales « assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement⁵⁰ », la commune pour les écoles, le département pour les collèges et la régions pour les lycées. Ces collectivités s'appuient notamment sur les diagnostics et audits pour programmer et mettre en place les divers dispositifs visant à sécuriser l'école ou l'établissement (sas de sécurité, vidéo-protection, alarme « attentat-intrusion », clôtures, etc.).

Les diagnostics et audits

Alors que les démarches de diagnostics⁵¹ visent particulièrement les collèges et lycées, il est fortement recommandé aux services académiques et aux écoles soumis à de tels risques de se saisir également de ces mesures.

Le diagnostic de sécurité

Afin de lutter efficacement contre les différentes formes de violences graves aux abords ou au sein des établissements scolaires, chaque collège et lycée public doit élaborer un diagnostic de sécurité depuis 2010. Ce diagnostic est de la responsabilité du chef d'établissement. Il doit être réalisé en lien avec le correspondant « sécurité-école » identifié en police et gendarmerie. Il est recommandé de l'actualiser tous les trois ans.

La collectivité territoriale de rattachement, en qualité de gestionnaire du bâtiment, est associée à la démarche notamment pour la traduction des préconisations en travaux de sécurisation, puisqu'il lui appartient d'en fixer la programmation et l'effectivité⁵², conformément aux articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.

Un guide d'aide à la rédaction du diagnostic est mis à la disposition du chef d'établissement lui permettant, en lien avec les partenaires internes comme externes de l'établissement, de dresser un état des lieux, d'analyser les facteurs de risques et de vulnérabilités par des observations. À l'issue de ces deux phases, des préconisations de mesures de sûreté sont formulées. Certaines mesures d'ordre technique, humain ou organisationnel pourront suffire à contribuer à l'amélioration de la situation.

il convient de se référer à la notice technique sécurité ainsi qu'à la [notice technique diagnostic de sécurité](#).

50. Articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.

51. Circulaire n° 2009-137 du 23 septembre 2009 relative aux diagnostics de sécurité, mise en œuvre et suivi des préconisations ; circulaire n° 2009-137 du 23-10-2009 relative à la sécurisation des établissements scolaires et suivi de la délinquance.

52. Articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.

L'audit de sûreté

Réalisé par un référent en police ou gendarmerie formé notamment sur la prévention situationnelle et la vidéo protection, l'audit de sûreté, qui obéit à une procédure réglementaire, permet une analyse plus élaborée des vulnérabilités de l'école ou de l'établissement. Il permet de déterminer précisément les zones les plus sensibles et de formuler des préconisations touchant à la protection des bâtiments et au fonctionnement de l'établissement (accès, flux, etc.) afin d'éviter les actes de malveillance.

Afin de bénéficier de l'accompagnement d'un référent, le chef d'établissement ou les services académiques saisiront les autorités territorialement compétentes (police, gendarmerie, préfecture). Cette saisine est particulièrement recommandée pour les établissements soumis à des phénomènes de violences.

À l'issue, l'audit est communiqué au commandant du groupement de gendarmerie ou au directeur départemental de la sécurité publique qui se charge de l'adresser au préfet et au chef d'établissement. Le préfet transmet ensuite le document aux collectivités territoriales compétentes afin que soit fixée la programmation des travaux.

La fiche d'aide au diagnostic de mise en sûreté

En 2017, à la suite des attentats de 2015, le ministère a mis à disposition des directeurs d'école et chefs d'établissement une fiche facultative d'aide au diagnostic de mise en sûreté. Cette fiche est élaborée sous le prisme de la mise en sûreté de l'école ou de l'établissement avec une série de questions complétant le diagnostic de sécurité. Dans cette même logique, elle permet d'identifier des préconisations visant à renforcer la sécurisation de l'école ou de l'établissement. Cet état des lieux est réalisé en lien avec les collectivités territoriales gestionnaires et lorsque cela est nécessaire avec les interlocuteurs en police et gendarmerie.

L'alarme « attentat-intrusion »

L'alarme « attentat-intrusion » est distincte de l'alarme incendie. Le directeur d'école ou le chef d'établissement et la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement choisissent le dispositif d'alarme « attentat-intrusion » le plus adapté à la configuration de l'établissement (site étendu ou pas, un ou plusieurs bâtiments, équipement déjà existant...) et au public d'élèves concerné.

Le dispositif d'alarme est prioritairement sonore, ce qui n'exclut pas la mise en place de systèmes complémentaires d'alerte tels que des messages sur l'ENT de l'établissement, des dispositifs lumineux, des panneaux à affichage variable, l'utilisation de SMS ou encore l'ouverture d'une fenêtre sur l'écran de l'ordinateur ou Pronote.

Le financement de l'alarme relève de la responsabilité de la collectivité locale gestionnaire de l'établissement. Une subvention peut être demandée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), également pour les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Depuis 2023⁵³, chaque école, collège et lycée doit disposer d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) unifié⁵⁴ afin de se prémunir contre les risques majeurs d'origine naturelle et technologique et contre tout type de menace (intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement). Il doit être activé, par le directeur d'école ou le chef d'établissement, à chaque fois que nécessaire.

53. Circulaire NOR : MENE2307453C du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté.

54. Avant l'introduction de l'article L. 411-4 du code de l'éducation, les écoles, collèges et lycées élaboraient deux plans particuliers de mise en sûreté distincts, l'un sur le volet risques majeurs et le second sur le volet attentat-intrusion.

Pour les écoles, la DSDEN se charge de son élaboration et de sa révision en lien avec les directeurs d'école, les maires ou les présidents de l'EPCI et les responsables en charge de l'accueil périscolaire. Pour les collèges et lycées, l'élaboration et l'actualisation reviennent aux chefs d'établissement.

Dès lors qu'il est validé, le PPMS est présenté en conseil d'école ou en conseil d'administration⁵⁵.

En vue de répondre à tout événement grave, un lien permanent avec les forces de sécurité intérieure et les préfetures est assuré notamment par la transmission des PPMS, les échanges de coordonnées et les procédures partagées d'alerte et de remontée d'information.

Tout événement grave fait l'objet d'une évaluation par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Il est responsable de l'activation du PPMS et de sa mise en œuvre, sous réserve de consignes des autorités académiques ou préfectorales. Il le demeure, y compris si l'événement s'étend au-delà du temps scolaire, jusqu'à la levée du PPMS ou à l'arrivée des forces de sécurité intérieure ou des services de secours. Il active le PPMS autant de fois que nécessaire.

Le PPMS permet ainsi de prendre les premières mesures pour la mise en sécurité de tous les personnels exerçant dans l'école ou l'établissement, les élèves et visiteurs occasionnels.

Un guide PPMS⁵⁶ en trois parties est mis à la disposition des services académiques, directeurs d'école et chefs d'établissement. La partie 1 rappelle l'objectif de sanctuarisation des écoles et établissements scolaires. La partie 2 constitue le modèle de PPMS : description de l'école ou de l'établissement, identification des risques majeurs et menaces et des conduites à tenir associées, recensement d'actes réflexes (déclenchement, missions, annuaire). La partie 3 est composée d'outils à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement concernant notamment la réalisation des exercices annuels PPMS ou encore la conduite de crise.

Les exercices annuels

Afin de diffuser une culture commune de la sécurité par l'appropriation des postures et actes réflexes par tous les personnels, chaque école et établissement scolaire doit réaliser chaque année au moins deux exercices PPMS avant les vacances d'hiver, l'un sur le volet risques majeurs et le second sur le volet menaces.

Ces exercices s'ajoutent aux exercices d'évacuation incendie.

Il est recommandé d'associer les partenaires de l'école ou de l'établissement en qualité d'acteurs ou d'observateurs (forces de sécurité intérieure, préfeture, services de secours, collectivité territoriale, responsable périscolaire, etc.).

À l'issue de ces exercices, un retour d'expérience est dressé permettant de signaler les difficultés rencontrées lors de l'exercice. Le cas échéant, une actualisation ou une révision du PPMS sera nécessaire.

55. Circulaire du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 23 novembre 2023 relative à la mobilisation de la communauté éducative dans le cadre de la sécurisation scolaire.

56. Page éducol [dédiée](#).

→ Fiche 8

Appliquer les consignes de sécurité

Il convient de veiller à ce que les personnels exerçant dans les écoles et les établissements scolaires ainsi que les parents d'élèves et élèves, prennent connaissance des consignes de sécurité et les respectent afin de renforcer le niveau de sécurité de nos écoles et établissements. Ces consignes s'appliquent dans le cadre de la posture Vigipirate en vigueur.

La mobilisation de tous les acteurs académiques doit permettre d'accroître le niveau de sécurité et d'accompagnement des équipes éducatives.

Les mesures suivantes seront à prendre en lien étroit avec les préfets. Il convient également de se rapprocher des collectivités territoriales, pour les mesures de sécurité bâtiminaire.

Le plan Vigipirate, au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » et au niveau « urgence attentat », se traduit par une plus forte sécurisation des écoles et des établissements scolaires.

- Renforcement de la surveillance et contrôle des rassemblements aux abords des établissements ;
- Restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments ;
- Renforcement de la surveillance aux abords des établissements ;
- Renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

En complément de ces mesures, les consignes suivantes doivent être rappelées aux personnels exerçant dans les écoles et les établissements scolaires et aux personnels qui interviennent en leur sein, aux parents d'élèves et aux élèves.

- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte ;
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué ; en cas de refus, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement ;
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée ; en cas de doute, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement ;
- Une attention particulière doit également être portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les écoles et établissements scolaires, en particulier ceux qui comportent un internat ;
- Dans la mesure du possible, les attroupements doivent être évités car ils exposent leurs membres à une menace d'attaque directe. Des solutions limitant la fréquence des allées et venues entre l'établissement et la voie publique doivent être recherchées ;
- Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect, y compris aux abords des établissements.

Les sorties scolaires requièrent également une vigilance particulière.

Ces mesures s'appliquent également aux activités périscolaires.

Conforter l'approche globale de la sécurité et renforcer les liens avec les services de sécurité

Les partenariats doivent être renforcés avec les forces de sécurité, les services préfectoraux et les parquets :

- Participation des responsables départementaux de l'éducation nationale aux côtés du préfet et du procureur de la République aux instances de coordination des actions de prévention de la sécurité, en particulier les états-majors de sécurité (EMS), les cellules de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF) et de lutte contre la radicalisation. Au niveau communal, participation aux comités locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD).
- Conventions départementales entre les parquets et les DSDEN ;
- Liens fluides et réguliers entre les acteurs académiques, les polices municipales et les forces de sécurité intérieure : les directeurs d'école et chefs d'établissement doivent pouvoir disposer à tout moment des conseils voire de l'intervention d'un interlocuteur de proximité au sein de la police ou de la gendarmerie identifié comme leur correspondant « sécurité-école ».

→ Fiche 9

Sécuriser l'espace numérique scolaire

Signalement en cas de messages frauduleux dans les environnements numériques de travail (ENT) dans une école ou un établissement

L'usurpation des comptes ENT et la diffusion de messages menaçants doivent systématiquement faire l'objet d'un signalement immédiat :

- Aux autorités académiques (DASEN, cabinet du recteur et responsable académique de la sécurité des systèmes d'information-RSSI) ;
- Au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Ils justifient également, lorsqu'ils ont causé à l'établissement ou à l'État un préjudice déterminé (matériel, financier, etc.), que l'établissement ou l'État se constitue partie civile dans l'instance engagée contre l'auteur des faits⁵⁷ ;
- Couper la messagerie ou restreindre son accès (par exemple, désactiver la messagerie pour les élèves) ;
- Réinitialiser les mots de passe des comptes usurpés voire plus largement des EPLE victimes ;
- Transmettre les traces techniques aux autorités et les partager avec le RSSI académique pour mutualisation des mesures de sécurisation au niveau national.

Les auteurs s'exposent à des sanctions pénales (peine d'amende et d'emprisonnement) et, s'il s'agit d'élèves, à des sanctions disciplinaires.

La réaction immédiate en cas de vagues massives de ce type, convenue entre le ministère et les collectivités, est de couper ou de fortement limiter le service de messagerie de l'ENT le temps d'identifier les comptes usurpés, de les remettre en sécurité en les réinitialisant, puis de rechercher et supprimer l'ensemble des messages menaçants transmis.

Mise en œuvre des mesures de prévention

La lutte contre le pirate informatique est l'affaire de toutes et de tous. Il convient de mettre en œuvre et de faire connaître à l'ensemble de la communauté éducative les indispensables règles de sécurité suivantes :

- Ne jamais saisir son mot de passe à la suite de la réception d'un lien dans un courriel (mesure anti-hameçonnage ou phishing) ;
- Ne jamais conserver des mots de passe de manière non sécurisée (fichier texte, post-it), ni dans un navigateur internet (les dérobeurs de mots de passe ou stealers utilisent souvent ces fonctions) ;
- Se méfier des logiciels dont l'origine n'est pas garantie, lorsqu'ils ne sont pas diffusés par leur éditeur officiel (ils peuvent servir de vecteurs pour installer des logiciels malveillants comme des stealers) ;
- S'assurer de disposer d'un anti-virus à jour et ne jamais le désactiver ;
- Mettre régulièrement à jour ses applications et équipements ;

57. Note SG-DAJ n° D2023-013066 du 14 décembre 2023 relative à la constitution de partie civile en cas d'alerte à la bombe.

- Ne pas télécharger de programmes ou modules (plug-ins) depuis des sites non officiels ;
- Se méfier des messages inattendus ;
- Ne pas utiliser le même mot de passe partout ; imaginer des mots de passe robustes et activer les authentifications renforcées quand c'est possible.

Chaque établissement diffuse, à chaque rentrée scolaire et à tout moment opportun, les règles de bonne hygiène en matière de sécurité numérique ainsi que [la fiche de sensibilisation aux dangers des dérobeurs de mots de passe](#) (ou stealers). Les élèves, parents et personnels sont ainsi sensibilisés aux bonnes pratiques permettant d'éviter les usurpations et vols de données.

→ Fiche 10

Faire appel au fonds interministériel de prévention de la délinquance

Créé en 2007, le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est destiné à soutenir, sous la forme de subvention, des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation mises en œuvre au niveau local. Depuis 2016, il est financé sur le budget général du ministère de l'Intérieur et géré à l'échelon national par le SG-CIPDR.

Localement, les demandes de subventions sont gérées par les préfetures qui lancent annuellement des appels à projet. Le programme S porte notamment sur la sécurisation des établissements scolaires, publics et privés sous contrat ou non avec l'État.

Qui peut en faire la demande ?

- Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements scolaires publics
- Pour rappel, il appartient aux collectivités territoriales gestionnaires des établissements scolaires publics de fixer la programmation des travaux de sécurisation et d'en suivre l'effectivité, conformément aux articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.
- Les personnes morales, associations ou autres organismes gestionnaires des établissements scolaires privés, qu'ils soient sous contrat avec l'État ou non

Quels travaux et investissements sont éligibles ?

- Visant la sécurité périmétrique, par exemple la vidéo-protection ou encore un portail, des barrières, une clôture, un interphone, etc.
- Visant la sécurité volumétrique, par exemple une alarme « attentat-intrusion » ou encore la protection des zones de mise en sûreté (blocage des portes, protections balistiques, etc.)

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de porte ou les serrures ainsi que les simples interphones.

La définition de ces travaux repose sur :

- Le PPMS réalisé par les services académiques pour les écoles ou le chef d'établissement pour les collèges et lycées ;
- L'audit/diagnostic de sûreté réalisé par le référent en police ou gendarmerie.

Il est donc impératif pour les services académiques, le directeur d'école ou le chef d'établissement d'associer la collectivité territoriale gestionnaire des bâtiments lors de l'élaboration/actualisation du PPMS et des audits/diagnostics.

Ces documents seront à remettre lors de la constitution du dossier.

Comment en faire la demande ?

Les appels à projet sont généralement lancés par chaque préfeture au cours du premier trimestre de l'année civile. Il convient de se référer aux sites des préfetures qui rappellent l'objet du programme S du FIPD, les modalités d'instruction des dossiers et les pièces constitutives du dossier.

→ Fiche 11

Se former à la sécurité et à la gestion de crise

Le protocole de formation à la prévention et à la gestion de crise des personnels

Depuis 2014, un dispositif de formation à la prévention et à la gestion de crise est déployé en partenariat avec la gendarmerie nationale. Ce protocole de partenariat interministériel permet de diffuser une culture commune de la sécurité et de la gestion de crise (aux gouvernances académiques, réseaux académiques en charge de la sécurisation des écoles et établissements, inspecteurs, etc.) ainsi qu'une méthodologie, une organisation et des outils partagés, tout en constituant un réseau de formateurs amenés à former les personnels en établissements.

Près de 15 000 personnels exerçant en écoles et établissements scolaires ou participant à la politique de sécurisation des établissements ont été formés dans le cadre de ce partenariat.

Public	Personnels exerçant en écoles et établissements scolaires, inspecteurs, membres des équipes mobiles de sécurité	Formateurs académiques (F2)	Pilotes de la formation académique (F3)	Encadrement supérieur académique (ESA)
Objectif	Diffuser une culture de la sécurité	Former des formateurs en capacité d'encadrer des formations	Former des personnels ressources pour le pilotage des formations académiques	Professionaliser et sensibiliser l'encadrement supérieur aux enjeux de sécurité et gestion de crise
Pilote	Académie en lien avec partenaire	MENJ/DGGN	MENJ/DGGN	MENJ/DGGN
Durée	Deux jours	Quatre jours ½	Quatre jours ½	Quatre jours

La formation dédiée aux membres des cellules de crise académiques

Confrontés à diverses gestions de crise qu'elles soient de haute ou de basse intensité, les services académiques doivent désormais anticiper leur dispositif de gestion de crise.

Pour ces raisons, depuis 2016 le ministère propose aux académies une offre de formation permettant de tester dans leurs locaux leur cellule de crise académique.

Près de 500 cadres ont été formés dans le cadre ce dispositif.

Public	Membres de la cellule de crise du rectorat (recteurs, secrétaires généraux, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs de cabinet, membres de cabinet des recteurs et directeurs des services du rectorat le cas échéant, etc.)
Objectif	Tester et éprouver le dispositif académique de gestion de crise et acculturer les membres de la cellule de crise pour une diffusion d'une culture commune de la gestion de crise
Durée	Deux jours

La sensibilisation du haut encadrement académique nouvellement nommé

Chaque année, la direction de l'encadrement du ministère organise des cycles de formation initiale au profit du haut encadrement académique nouvellement nommé. Qu'il s'agisse des recteurs, des directeurs de cabinet de recteur ou des secrétaires généraux des directions des services départementaux de l'éducation nationale, ils bénéficient tous d'une sensibilisation aux enjeux de sécurité et de gestion de crise.

Public	Recteurs	Directeurs de cabinet de recteur	Secrétaires généraux en DSDEN
Objectif	Présentation des enjeux et actualités en matière de sécurité et gestion de crise	Rôle du directeur de cabinet en gestion de crise, avec un focus sur la communication de crise	Présentation des mesures réglementaires en matière de sécurité et gestion de crise
Durée	Quatre heures	Deux jours	Deux heures

eduscol.education.fr